

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°114 - 2024

Nature de l'acte : 5 Institutions et vie politique – 5.8 Décision d'ester en justice

OBJET : Désignation d'un cabinet d'avocat pour représenter Riom Limagne et Volcans

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 permettant au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au bureau communautaire dans son ensemble,

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, « d'ester en justice au nom de la Communauté d'agglomération, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté.»,

Considérant la convention d'honoraires annexée, entre le cabinet d'avocats ADMYS Avocats AARPI, représenté par Matthieu KLUCZYNSKI, et RLV,

Considérant la requête déposée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par la commune de Pessat-Villeneuve, représentée par Monsieur Gérard DUBOIS, Maire de la commune, pour l'annulation de la délibération du 20 mars 2024 relative aux redevances d'eau potable et d'assainissement, dossier référencé n°2401126-2,

Considérant la requête déposée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par la commune de Pessat-Villeneuve, représentée par Monsieur Gérard DUBOIS, Maire de la commune, et par Monsieur Gérard DUBOIS, Maire de la commune de Pessat-Villeneuve, pour l'annulation de la délibération du 20 mars 2024 approuvant les contrats avec la SPL SEMERAP de délégation de service public pour l'assainissement collectif et les eaux pluviales urbaines des systèmes ruraux, dossier référencé n°2401131-2,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner le cabinet d'avocats ADMYS Avocats AARPI, et plus particulièrement Maître Matthieu KLUCZYNSKI pour assurer la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dans le cadre des procédures référencées n°2401126-2 et n°2401131-2 devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'honoraires annexée, entre le cabinet d'avocats ADMYS Avocats AARPI et RLV.

Article 3 :

De dire que l'avocat intervient selon les conditions fixées par convention d'honoraires annexée.

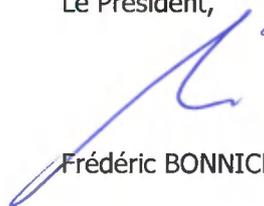
Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240531-DC114-2024-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

Article 4 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Fait à Riom,
Le 31 mai 2024,

Le Président,



Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Entre : la Communauté d'agglomération **RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (RLV)**, ci-après « le client »,
sise 5 mail Jost Pasquier 63200 RIOM, prise en la personne de son représentant légal, son
Président Frédéric BONNICHON,

Et : **Le cabinet d'avocats ADMYS Avocats AARPI**, ci-après « le cabinet », représenté par
Mathieu KLUCZYNSKI, avocat au barreau de Paris – 2, villa de Ségur 75007 Paris, 14
boulevard du Président Poincaré 67000 Strasbourg, le cabinet ayant son siège 40-41 quai
Fulchiron 69005 Lyon, TVA n° FR12 834430472 – SIRET 834 430 472 00029

Article 1^{er} : mission et formulation d'une demande

Le client confie au cabinet une mission d'assistance juridique de conseil et de représentation en justice, dans le cadre **des contentieux introduits à l'encontre de la délibération aux redevances d'assainissement et d'eau potable à compter du 1^{er} avril 2024**.

Ces prestations pourront prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- rédaction de toute consultation préalable;
- participation à toute réunion ;
- assistance téléphonique ;
- rédaction d'actes et de mémoires ;
- etc.

Sauf urgence, toute consultation fera l'objet d'une demande écrite, par mail ou courrier.

Article 2 : conflits d'intérêts

Le cabinet peut refuser d'exécuter une prestation si les règles de sa profession, en matière de conflit d'intérêts notamment, le lui permettent.

Article 3 : facturation

Le présent contrat est conclu **sans montant minimum** en raison de l'imprévisibilité pour le client de ses besoins. Le client sollicitera ainsi l'intervention du cabinet librement et au fur et à mesure de ses besoins éventuels sans aucun engagement minimum.

Le cabinet adressera mensuellement un état des frais et honoraires. Un état récapitulatif sera établi en fin de mission.

Il percevra un honoraire selon la grille tarifaire ci-après :

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240531-DC114-2024-AR Date de télétransmission : 07/06/2024 Date de réception préfecture : 07/06/2024

<p>NB : aucune TVA n'est appliquée en cas de prestation de formation (organe de formation n° 84 69 14 906 69).</p>	<p>TARIFS HT</p>
<p>Recherches, rédaction de consultations ou d'actes (mémoires...), audiences, réunions, expertises...</p>	<p>120 €/H</p>
<p>Forfait audience</p>	<p>Un forfait de 700 € HT comprenant les frais de déplacement, les frais de bouche et la préparation de l'audience.</p>
<p>Honoraire de résultat Cas d'un contentieux ou d'un pré-contentieux à caractère <u>indemnitaire</u> (recours préalable, médiation / transaction, requête indemnitaire, etc.)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Cas n°1 : le client est en demande</u></p> <p>Un honoraire de résultat de 5% des sommes perçues de manière définitive par le client sera facturé en sus des honoraires de base à l'avocat</p> <p style="text-align: center;"><u>Cas n°2 : le client est en défense</u></p> <p>Un devis sera établi au cas par cas en fonction du montant demandé et des chances de succès du demandeur</p>
<p>Honoraire de résultat Cas d'un contentieux ou précontentieux <u>sans caractère indemnitaire</u></p>	<p>Honoraire de résultat forfaitaire de 1 500 € HT en cas de décision partiellement ou totalement favorable au client</p>
<p>Frais</p>	<p>Remboursement aux frais réels sur justificatifs (Recommandés, droit de plaidoirie, frais de notaires, constat d'huissier, recours éventuel à un postulant etc.)</p>
<p>Ouverture d'un nouveau dossier</p>	<p>OFFERT (frais de dossiers liés au suivi du dossier et à la facturation)</p>

Article 4 : références

Le client autorise le cabinet à faire état des missions accomplies dans le cadre de la présente convention au sein de ses différents supports de communication (*réponses à des appels d'offres, plaquettes, site internet, notamment*).

Article 5 : plafond et durée

Le présent contrat est conclu sans minimum et avec un maximum de 39 990 € hors taxes pour les seules prestations de conseils juridiques, sur une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur.

En revanche, en vertu de la loi ASAP du 7 décembre 2020, il n'existe pas de maximum pour :

- Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20240531-DC114-2024-AR
 Date de télétransmission : 07/06/2024
 Date de réception préfecture : 07/06/2024

Article 5 : médiation

Le client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 152-1 du code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Le client peut saisir le médiateur national près le Conseil National des Barreaux (CNB) soit par internet soit par lettre adressée au médiateur national : CNB, 22 rue de Londres – 75009 PARIS.

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr/>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de ADMYS AVOCATS par une réclamation écrite.

Fait en deux exemplaires,

A Strasbourg, le 23 mai 2024

Matthieu KLUCZYNSKI

pour l'AARPI Admys Avocats



A Riom, le

07/06/2024

Frédéric Bonnichon

**Pour la Communauté
d'agglomération RLV**



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240531-DC114-2024-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024